



N°8048

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime

*

Art. 1^{er}. Le commissaire du gouvernement aux affaires maritimes, défini à l'article 2.0.0-2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, est l'administration, au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 9), du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires, tel que modifié et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE, ci-après « règlement (UE) n° 1257/2013 », compétente pour les navires battant pavillon luxembourgeois.

Art. 2. Le livre 2 de la loi précitée du 9 novembre 1990 est applicable pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1257/2013 précité.

Art. 3. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 2 500 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le propriétaire d'un navire battant pavillon luxembourgeois qui agit ou dont le navire se trouve en violation des dispositions :

- 1° de l'article 4 du règlement (UE) n° 1257/2013 ;
- 2° de l'article 6, paragraphe 2, lettre a), du même règlement.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le propriétaire d'un navire battant pavillon luxembourgeois dont le navire se trouve en violation des dispositions :

- 1° de l'article 5, paragraphes 1^{er} à 7, du règlement (UE) n° 1257/2013 ;
- 2° de l'article 6, paragraphes 2, lettres b) et c), et 3, du même règlement ;
- 3° de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 3, du même règlement ;
- 4° de l'article 9, paragraphes 1^{er} et 9, du même règlement.

(3) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une peine d'amende de 750 à 25 000 euros ou d'une de ses peines seulement, le propriétaire qui agit en violation de l'article 6, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, troisième phrase, du règlement (UE) n° 1257/2013.

Art. 4. En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction prévue à l'article 3, les peines pourront être portées au double.

Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant l'article 3.

Art. 5. Peut être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, s'est rendu coupable d'une des infractions prévues à l'article 3. Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté. Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié. Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché de Luxembourg, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 6. L'article unique, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime, est complété par un nouveau tiret libellé comme suit :

« – Convention internationale pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, adoptée à Hong Kong, 2009. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 décembre 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler